

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASINI

421 avenue D Larrey
BP 172
83088 Toulon cedex 9
83130 La Garde

Références : D-UD83-2026-0001
Code AIOT : 0006410861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement PASINI implanté 5 avenue léo Lagrange 83130 La Garde. L'inspection a été annoncée le 01/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASINI
- 5 avenue léo Lagrange 83130 La Garde
- Code AIOT : 0006410861
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASINI exploite une plateforme de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux située 5 avenue léo Lagrange, dans la zone industrielle de Toulon Est , sur le territoire de la commune de La Garde.

Ces installations font l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du 5 juillet 2022 pour les rubriques 2515-1-b, 2517-2 ,2714-2, 2716 2 et 27102-b de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/05/2018, article 3.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contrôle Accès	Arrêté Ministériel du 06/06/1998, article 3.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2025, article R.511-9	Sans objet
3	Émissions de poussières des stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I	Sans objet
4	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une plainte concernant l'envol de poussières a été émise à l'encontre de l'établissement en date du 27 mai 2025.

L'établissement fait réaliser des mesures des retombées en poussières sur le site. Les résultats de la campagne de mesures d'octobre 2024 montrent que les valeurs mesurées en 4 points du site sont très inférieures à la valeur de référence de 30 g/m²/mois de la norme AFNOR NF-X43-007 .

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant a mis en œuvre des mesures pour stabiliser les stockages de matériaux (humidification) et entretenir les pistes de circulation sur le site et sur la voie publique.

La procédure en lien avec la stabilisation des stockages par humidification est conditionnée aux conditions météorologiques (températures, sécheresse, vents).

L'exploitant a indiqué être disposé à échanger avec le plaignant afin de déterminer plus précisément les conditions pour lesquelles les nuisances sont ressenties et affiner en conséquence la procédure susvisée et adapter l'exploitation de son activité.

Concernant les autres points de contrôle, il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un état des déchets stockés à fréquence hebdomadaire. Cet état des stocks devra être accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
- de transmettre à l'inspection les justificatifs de la finalisation des travaux en cours sur la clôture du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 5/07/2022		
Thème(s) : Situation administrative, classement		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé	Régime
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³	DC
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et	D

Rubrique	Libellé	Régime
	autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
Constats : Les volumes des déchets et surfaces de matériaux stockés sur le site le jour de la visite sont conformes aux volumes/surfaces autorisés.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/2018, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, conditions
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Les aires de réception, de transit, regroupement et de tri des déchets sont clairement repérées.

Les zones de stockage sont distinguées en fonction du type de déchet. Le jour de la présente visite, la hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres. Le registre informatique de suivi des déchets et matériaux entrants/ sortants ne permet pas aisément de connaître l'état des stocks des déchets présents sur le site. L'exploitant dispose de bornes et de télémètre pour s'assurer du respect des volumes maximums stockables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des déchets stockés doit être mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Émissions de poussières des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.(...)
Constats : Le site est équipé d'asperseurs et de 2 brumisateurs mobiles permettant de stabiliser les stockages extérieurs. Une procédure a été établie afin de déterminer les circonstances météorologiques pour lesquelles l'aspersion doit être mise en oeuvre à une fréquence déterminée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Le site est séparé par la voie publique en 2 parties . Au regard du trafic important entre les 2 parties du site, le balayage de la voie publique est réalisée à fréquence hebdomadaire par l'entreprise VEOLIA. Le site est doté d'un portique permettant d'humidifier les chargements des camions afin d'éviter les envols de poussières et d'un dispositif de lavage des roues des véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/1998, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Lors de la présente visite, une partie de la clôture a été retirée et remplacée temporairement par des blocs de bétons. L'exploitant a indiqué qu'au plus tard le 10/01/2026, les travaux de mise en œuvre d'un mur en Gabion sur la partie de l'enceinte susvisée seront finalisés. Le site est par ailleurs équipé d'une vidéosurveillance reliée aux téléphones mobiles des responsables du dépôt.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais les éléments justifiant la réfection de la clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois